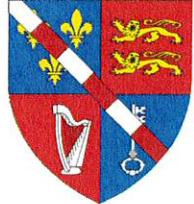


## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement d'ÉVREUX

Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

## Nombre de conseillers :

- Afférent au CM 14
- En exercice 14
- présents
- votants
- absents
- exclus

Date de convocation :

**10 décembre 2025**

Date d'affichage :

**10 décembre 2025**

Date de réunion :

**16 décembre 2025**

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix heures trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

## Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Ludovic ROBERT - Chantal SAGALA.

## Absents excusés :

Pierre BAILHACHE

*Stéphane PETROZ  
Ludovic ROBERT*

## Procurations :

Pierre BAILHACHE à Hélène MOINET

*Stéphane PETROZ à Chantal SAGALA  
Ludovic ROBERT à Philippe ALLAIN*

## Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Santé : Convention de Participation MUTAME ET PLUS-CDG27-2023-2028 : adhésion et participation financière

Vu le code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

*Hélène MOINET*

a été nommé(e) secrétaire de séance,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG27 à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 septembre 2023 n° 2023/DELCOM0019 qui acceptait l'adhésion à la convention de participation MUTAME ET PLUS retenue par le Centre de Gestion de l'Eure

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine de la commune

Considérant que le budget communal alimente par des subventions d'équilibre le budget de la caisse des écoles qui prend en charge ces dépenses de fonctionnement de l'école de Jouy-sur-Eure,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que chaque employeur devra OBLIGATOIREMENT proposer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au titre de la protection sociale complémentaire, une mutuelle santé à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité et participer financièrement aux paiements des cotisations de l'agent.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que la commune de Jouy-sur-Eure a accepté par délibération n°2023/DELCOM0019 d'adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent
- Que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  - Du nombre d'ayants-droits de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayants-droits de l'agent
  - De la situation familiale, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
  - De l'âge de l'agent, mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

- Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes : (les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Prémium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

<b>HOSPITALISATION</b> (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	<b>Frais réels</b>	<b>Frais réels</b>
Forfait actes lourd	--	<b>Frais réels</b>	<b>Frais réels</b>
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maitrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étiopathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

**Tableaux des montants de cotisations (en Euros) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026****Agents en activité**

Détail par âge	Régime de base			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	32,92 €	28,97 €	21,63 €	46,09 €	40,57 €	30,29 €
• Assuré 36 à 55 ans	47,03 €	41,39 €	21,63 €	65,85 €	57,94 €	30,29 €
• Assuré + 55 ans	61,15 €	53,81 €	21,63 €	88,89 €	78,22 €	30,29 €

**Agents retraités**

	Régime de base			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	70,54 €	70,54 €	21,63 €	98,77 €	98,77 €	30,29 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité (*la majorité ou à l'unanimité*) :

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

**CONFIRME** l'adhésion à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028**

**ACCEPTE** d'adhérer à la convention de participation aux conditions suivantes :

- Date d'effet : **01 janvier 2026** (en cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1<sup>er</sup> du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2)
- Date de fin du contrat : 31 décembre 2028. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

**PREND NOTE** que l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer à la mutuelle proposée par son employeur. Dans ce cas, ce dernier ne percevra pas de participation financière. Cette dernière ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité

**RENONCE** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.

**FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 selon les modalités suivantes :

**Participation employeur pour la Mutuelle santé :**

(préciser les montants de participation en euros mensuel, modulation possible en fonction de la situation familiale, du nombre d'ayant droit, de l'âge ou du grade et temps de travail de l'agent,)

**Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation**

50% du Régime de base pour La famille , pour l'ensemble du personnel sans condition de grade ou de temps de travail.

**DEMANDE** de verser la participation financière (attention aucun agent ne peut être exclu) aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Jouy-sur-Eure, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**DEMANDE** que le montant de cette participation financière soit également appliquée pour les agents de la caisse des écoles et dans les mêmes conditions que précédemment votées puisque le budget communal alimente par des subventions d'équilibre le budget de la caisse des écoles qui prend en charge les dépenses de fonctionnement de l'école de Jouy-sur-Eure

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

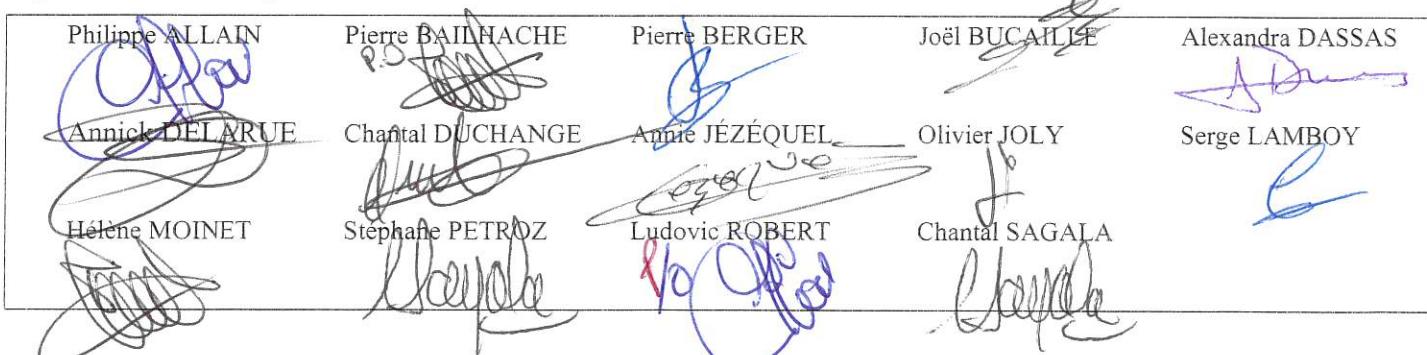
**INSCRIRE** au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents. Cette charge de rémunération sera imputée au chapitre 012-compte 6450

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :



Maire

Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE

Jouy sur Eure

---

## VOTRE SAISINE

**Motif de la saisine : Protection sociale complémentaire**

Dossier n° : 20197

---

## AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

**Avis des représentants des collectivités** : favorable à l'unanimité

**Avis des représentants du personnel** : favorable à l'unanimité

**Observations générales :** Nous vous rappelons que le montant de la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation de l'agent.

Les membres de l'instance vous invitent à contacter le service d'assurance du Cdg27 pour la mise en œuvre de votre contrat.

Pour extrait conforme du Procès-verbal de la séance

Le 10 décembre 2024

Le Président du Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251216-2025\_DELCOM022-DE